

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 555

présenté par

M. Marion, M. Brosse et M. Lauzzana

-----

**ARTICLE 11 QUINQUIES**

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et d'aide à mourir ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à intégrer, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens des établissements de santé, des objectifs relatifs à la formation de leurs personnels à l'aide à mourir en sus de ceux relatifs à l'accompagnement et aux soins palliatifs.

En effet, cette proposition de loi intègre, par son article 8, la formation à l'aide à mourir dans celle des professionnels de santé et du secteur médico-social mais ne prévoit pas cette même formation à l'article 11. Ce dernier inclut pourtant des objectifs de formation des personnels des établissements de santé dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens qu'ils concluent avec les Agences Régionales de Santé.

Parce que la formation continue est tout aussi importante que la formation initiale des professionnels de santé, cet amendement propose d'aligner les ambitions des formations prévues pour les personnels des établissements de santé.